



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Préserville (Haute-Garonne)**

n°saisine : 2021 - 009692

n°MRAe : 2021DKO204

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009692 ;
- relative à la 1^{ère} modification du PLU de Préserville (Haute-Garonne - 31) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 03 août 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/09/2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 11/08/2021 ;

Considérant la nature de la modification n°1 du PLU de la commune de Préserville (707 habitants en 2017 - données INSEE) qui consiste à :

- pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - revoir le phasage de la zone AU2, OAP « En Roussel » (12ha), afin de maîtriser le rythme d'urbanisation sur les 15 prochaines années et renforcer les conditions d'aménagement sur les volets paysagers et d'organisation des voiries ;
 - refermer temporairement la zone AU3 « En Cammas » (7ha), en l'absence d'accès sécurisé sur la route départementale (RD 54) ;
- apporter des ajustements réglementaires :
 - supprimer les coefficients d'emprise au sol et limiter le potentiel de densification ;
 - mettre à jour la liste des emplacements réservés (ajouts pour la création de voies douces, d'un arrêt de bus et suppressions des projets repoussés ou déjà réalisés) ;
 - supprimer les pastillages en zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
 - identifier des bâtiments pouvant changer de destination.

Considérant la localisation des modifications :

- en dehors de secteurs à enjeux de biodiversité et paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le phasage mis en place sur la zone AU2 et la fermeture temporaire de la zone AU3 ;
- la modification du règlement afin de contrôler des formes urbaines jugées trop denses dans une commune proche de Toulouse où la pression foncière est forte, et en tenant compte des difficultés d'approvisionnement en eau potable ne permettant pas un développement trop rapide de l'urbanisation ;

- la création d'emplacements réservés pour développer les modes de déplacements alternatifs ;
- la nature des ajustements réglementaires, peu susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

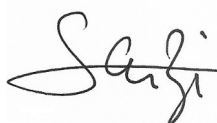
Le projet de la 1^{ère} modification du PLU de Préserville (31), objet de la demande n°2021 - 009692, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.